

N° 8

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annex. au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole).

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, vice-présidents; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguin, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir le numéro :

Sénat : 261 (1986-1987).

Traités et conventions. - Turquie.

SOMMAIRE

	Pages
	—
INTRODUCTION	3
A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	4
1. les relations économiques	4
. Le contexte général	4
. Les relations commerciales	4
. La situation particulière du transport routier	5
2. Les relations financières	6
. Le contexte général	6
. Les relations financières	6
. Les développements récents	7
B. LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION FISCALE	7
1. Les dispositions conformes au modèle de convention O.C.D.E	7
. L'imposition des diverses catégories de revenus	7
. Le mécanisme pour éviter la double imposition	9
2. L'adaptation touchant aux entreprises	10
. La notion de résidence	10
. La notion d'établissement stable	11
PROJET DE LOI	12

Mesdames, Messieurs,

La Turquie est un pays en plein développement. Elle devrait relever le défi de devenir un pays industrialisé avant l'an 2 000 et n'est pas loin de l'avoir gagné: les exportations des produits manufacturés, qui représentaient le dixième des exportations en 1970, en représentent aujourd'hui la moitié.

Or, les relations, modestes, qu'entretenaient la France et la Turquie se sont fortement dégradées dans les années 80. Les exportations se sont ressenties des relations politiques difficiles entre Ankara et Paris, dues notamment à la question arménienne (attentats en France contre des diplomates et des intérêts turcs).

Un nouveau tournant a été amorcé en 1986. Des initiatives ont été prises sur le plan politique: retrait d'une plainte devant la commission européenne des Droits de l'Homme, rencontre des premiers ministres en avril 1986, demande de soutien de la France à la candidature de la Turquie à la C.F.E.

Sur un plan juridique, les négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention fiscale entre la France et la Turquie ont été engagées à la demande de la France.

En effet, la Turquie était le dernier des pays européens membres de l'O.C.D.E. à ne pas avoir conclu un tel traité avec la France, alors que par ailleurs les principaux pays membres de la C.E.E. et notamment l'Allemagne avaient également entamé des discussions en ce sens.

Dans ce nouveau contexte, l'approbation de cette convention apparaît particulièrement importante.

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1) Les relations économiques :

• Le contexte général :

Sous l'impulsion de réformes libérales menées par le Premier Ministre M. Ozal, l'économie turque connaît depuis 1985 de grands changements : croissance soutenue (+ 4,9 % en 1985, + 7,9 % en 1986, + 6,7 % en 1987), développement des exportations (+ 50 % en 3 ans), industrialisation rapide (croissance annuelle de 10 %). En revanche, la constante de cette politique reste un chômage (20 % de la population active) et une inflation élevés (30 % en 1986), générateurs de contradictions et de tensions sociales.

La pauvreté qui en résulte oblige un certain nombre de travailleurs à émigrer, notamment en Allemagne : 1,5 million de Turcs (sur une population de 50 millions) vivent en R.F.A. Il y a 154 000 résidents turcs en France (et 1 870 Français en Turquie).

• Les relations commerciales :

La France n'a nullement profité de ce développement. Les relations, médiocres, depuis le début des années 70, se sont encore dégradées dans les années 80, en raison des prises de positions favorables aux Arméniens. Entre 1981 et 1984, nos sociétés ont subi un boycott de fait. Nos exportations se sont ressenties des relations politiques difficiles entre Ankara et Paris. Notre part de marché a chuté des deux tiers si bien que notre manque à gagner a été considérable sur une période où les importations turques ont doublé.

Les affaires ont commencé à reprendre en 1985 et surtout 1986. En effet, ce n'est que lors des entretiens du Premier Ministre avec son homologue turc à Paris en avril 1986 que le principe d'une relance des relations entre les deux pays a été véritablement acquis.

Les industriels montrent un intérêt de plus en plus grand pour la Turquie. Si peu de gros contrats ont été conclus dernièrement (7 Airbus en 1984), en revanche, certaines

entreprises paraissent bien placées pour divers projets importants (radars-Thomson ; tunnel sous le bosphore-Bouygues).

Echanges commerciaux franco-turcs.

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (5 mois)
Exportations	2 140	1 679	1 588	2 226	5 003	3 736	1 445
Importations	1 469	1 573	1 793	2 425	2 751	2 463	1 223
Solde	+ 671	+ 106	- 205	- 199	+ 2 252	+ 1 273	+ 222
Taux de couverture	145 %	106 %	88,5 %	91,7 %	181 %	151,6 %	

● Ainsi, une amélioration des relations apparait clairement depuis quelques mois. La situation des transports routiers en est une illustration.

Le transport routier entre la France et la Turquie est relativement modeste puisqu'il ne représente que 8 % du total du trafic mais un peu "mythique". Il a toutefois progressé de 27 % en 1986 ce qui est considérable. En outre, le partage des trafics, traditionnellement déséquilibré au profit des transporteurs turcs (70 % du transport) tend à se rééquilibrer. En effet, les nationaux se rendant en Turquie ont longtemps éprouvé, il est vrai, de grandes difficultés pour recharger dans ce pays, l'obtention d'un fret de retour étant soumis à l'agrément préalable des autorités turques. Or, depuis la réunion de la Commission mixte des transports routiers, en 1986, les transporteurs français disposent d'un contingent -très suffisant- de 1 000 autorisations dispensées de l'accord administratif de rechargement.

Cette amélioration est cependant partielle car depuis 1976 la plupart des transporteurs européens transitant par le territoire turc sont tenus d'acquitter une lourde taxe de circulation de l'ordre de 3 000 francs français pour aller en charge. Devant le refus persistant des autorités turques d'en exonérer nos transporteurs, un prochain décret en Conseil d'Etat soumettra les transporteurs turcs en transit par le territoire français au paiement de la taxe de réciprocité adoptée par le Parlement au mois de décembre dernier.

2) Les relations financières :

• Le contexte général :

Les réformes touchant aux circuits financiers sont parmi les mesures qui ont contribué le plus au décollage de l'économie turque.

Il s'agit notamment de réformes fiscales avec la réduction du déficit budgétaire et l'introduction de la T.V.A. en 1985 et l'exploration de nouveaux circuits de financements avec le recours à des financements étrangers. C'est notamment le cas du système "B.O.T." (Build, Operate, Turn Over). Dans ce schéma le constructeur étranger assume la totalité de l'investissement puis se rembourse en exploitant l'installation ; le bien revient ensuite à la collectivité.

• Les relations financières :

Jusqu'à maintenant les flux financiers avec la France ont été limités.

C'est notamment le cas des investissements qui ne représentent qu'un peu plus de 100 millions de francs. Ces investissements sont actuellement consensés dans deux secteurs, le tourisme (Club Méditerranée) et les industries manufacturières.

Par ailleurs, la balance des transactions courantes reflète la dégradation de notre situation commerciale de 1982 à 1984. L'écart avec les résultats du commerce extérieur est dû notamment aux dépenses des touristes français (491 millions de francs en 1985, mais seulement 232 millions de francs en 1986) et aux transferts des Turcs travaillant en France (459 millions de francs en 1985, 491 millions de francs en 1986).

Evolution des paiements courants entre la France et la Turquie (en millions de francs.)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Solde	+ 570	- 289	- 766	- 894	+ 591	- 630

• **Les développements récents :**

Comme pour les autres pays européens, les Turcs s'efforcent d'amener les sociétés françaises à investir dans des systèmes de concession où à s'associer à des partenaires turcs.

Deux protocoles financiers d'une valeur globale de 650 millions de francs ont été conclus en septembre 1986, et il a été décidé de créer une commission mixte économique en février 1987.

Ces efforts ont connu du côté français un succès récent avec l'Institut Mérieux, qui a signé le 2 juillet, un contrat pour l'installation d'une unité de production de vaccins qui sera contrôlée à 51 % par notre société (total : 200 millions de francs).

D'une façon générale, une convention fiscale serait de nature à faciliter une telle coopération.

B. LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Un projet de convention fiscale entre la France et la Turquie a été paraphé à Ankara le 7 mars 1986. Il a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager ainsi le commerce et les investissements internationaux.

Ce projet est conforme, dans ses grandes lignes, aux principes figurant dans le modèle de convention de l'O.C.D.E. mais comporte néanmoins quelques dispositions particulières, concernant notamment les entreprises.

1) Les dispositions conformes au modèle de convention de l'O.C.D.E.

• **L'imposition des diverses catégories de revenus :**

L'article 2 énumère les impôts couverts par la convention. Pour la France seuls sont visés l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Les dividendes :

La définition des dividendes est reprise du modèle de convention de l'O.C.D.E. L'article 10 fixe le régime applicable.

Selon le dispositif habituel, le texte répartit le droit d'imposer entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence.

L'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux n'excédant pas normalement 20 %. Ce taux est réduit à 15 % dans certaines conditions.

Ces dividendes sont ensuite imposés dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. La double imposition est évitée, conformément à l'article 23, par l'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans l'Etat de la résidence.

Les intérêts :

L'article 11 prévoit également pour l'imposition des intérêts, le dispositif habituel. Il institue en effet un partage de l'imposition entre l'Etat de résidence du bénéficiaire et l'Etat de la source.

Les redevances :

L'article 12 traite de l'imposition des redevances. Le dispositif est celui habituellement retenu dans le cadre des conventions signées par la France. Il prévoit un partage du droit d'imposer.

La retenue perçue à la source ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances. La double imposition est évitée par l'Etat de résidence qui accorde un crédit d'impôt dans les conditions prévues à l'article 23.

Le paragraphe 3 donne une définition des redevances tirées des modèles O.C.D.E. et O.N.U.

Les gains en capital :

L'article 13 concerne les gains en capital et retient l'ensemble des dispositions prévues par le modèle O.C.D.E.

Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables au lieu de situation de ces biens.

Les salaires :

L'article 15 concerne l'imposition des salaires privés ; il est conforme au modèle O.C.D.E. : principe de l'imposition exclusive dans l'Etat où l'activité est exercée ; exception classique pour les missions temporaires effectuées dans un Etat pour le compte d'un employeur établi dans l'autre Etat.

Les revenus d'artistes :

L'article 17 relatif aux artistes et aux sportifs reprend une disposition désormais courante dans les conventions conclues par la France. L'Etat où se produisent les intéressés a le droit d'imposer les revenus correspondants. Il en est ainsi même si ces revenus sont attribués à une personne autre que l'artiste ou le sportif. Cette dernière disposition a pour objet de faire obstacle au procédé d'évasion fiscale consistant à faire intervenir des sociétés dite "sociétés d'artistes".

● **Le mécanisme pour éviter les doubles impositions :**

L'article 23 traite des modalités pour éviter les doubles impositions.

a) Du côté français, dans tous les cas où les revenus d'origine turque sont perçus par un résident de France et sont imposables selon la convention dans les deux pays, la double imposition est évitée par la méthode de l'imputation.

En effet, la France accorde à ses résidents un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français égal à l'impôt acquitté en Turquie. La déduction de ce crédit d'impôt est toutefois limitée au montant de l'impôt français afférant aux revenus en cause.

Enfin, l'expression "impôt payé en Turquie" comprend tout impôt exigible en Turquie, en vertu de la législation interne, en tenant compte des éventuelles réductions ou exonérations liées à des dispositions incitatives turques.

Cette rédaction constitue une novation dès lors qu'elle abandonne le régime de l'exonération et du taux effectif.

Du côté de la Turquie, la double imposition est également évitée par la méthode de l'imputation.

2) Les adaptations touchant aux entreprises :

• La notion de résidence :

L'article 4 définit la notion de résidence, qui constitue, avec la source des revenus, un critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.

Le paragraphe 1 prévoit que le terme "résident d'un Etat contractant" vise toute personne qui est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de : son domicile, sa résidence, son siège de direction ou tout autre critère analogue.

Les résidents de France au sens de la convention sont donc :

- dans le cas des personnes physiques, celles qui sont domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ;

- dans le cas des personnes morales, celles qui ont leur siège en France.

Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne est un résident des deux Etats contractants, la situation et réglée de la manière suivante :

- Personnes physiques : le paragraphe 2 énumère les critères qui doivent être successivement utilisés pour déterminer dans quel Etat le contribuable sera fiscalement considéré comme résident. Il s'agit du foyer d'habitation permanent, du centre des intérêts vitaux, du lieu de séjour habituel et enfin de la nationalité.

Si l'application successive de ces critères ne permet pas de régler certains cas de double résidence, le projet de convention prévoit que les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord.

L'adaptation concerne les personnes morales : elles sont réputées être des résidents de l'Etat où se trouve leur siège de direction officiel, notion quelque peu différente de celle généralement employée qui vise le siège de direction effective.

• La notion d'"établissement stable" :

Les discussions menées à partir du modèle de convention O.C.D.E., n'ont pas soulevé de difficultés majeures, si l'on excepte la volonté des négociateurs turcs d'introduire le principe de la "force attractive" de l'établissement stable en matière de détermination des bénéfices des entreprises.

L'article 5 définit l'établissement stable, notion essentielle pour l'application de la convention. Elle permet en effet de déterminer les situations dans lesquelles une entreprise d'un Etat est imposable dans l'autre Etat.

Le projet de convention s'inspire largement des dispositions correspondantes du modèle O.C.D.E. On y relève toutefois certaines précisions ou dérogrations :

1. les chantiers de construction ou de montage sont considérés comme des établissements stables lorsque leur durée excède 6 mois (durée prévue pour le modèle O.N.U. ; 12 mois dans le modèle O.C.D.E.).
2. A la demande de la partie turque et conformément au modèle O.N.U. le principe de la "force attractive" de l'établissement stable a été introduit dans le protocole annexé à la convention.

Ainsi, tous les profits provenant d'opérations effectuées par l'entreprise d'un Etat, dans l'autre Etat où elle dispose d'une installation fixe d'affaires, sont rattachables à cet établissement.

De ce fait, les opérations réalisées par le siège sans le concours ou la participation de son établissement étranger sont néanmoins imposables entre les mains de ce dernier.

La rigueur de ce principe est atténuée par le fait que l'entreprise peut échapper à l'imposition en démontrant que l'opération présente un caractère normal.

Cette dernière clause a été introduite à la demande de la France.

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, la Commission des Finances a examiné, dans sa séance du 1er octobre 1987, le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, sur le rapport de M. Josy Moinet.

Elle recommande au Sénat l'adoption du projet de loi dont le texte suit :

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole) faite à Paris le 18 février 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi."

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole) faite à Paris le 18 février 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 261 (1986-1987).